

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 14 (1914)

**Rubrik:** Janvier 1914

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Arrêté

16 janvier  
1914.

qui

**modifie le règlement fixant l'organisation et les attributions de la commission de l'enseignement agricole.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

*arrête :*

**Article premier.** La quatrième phrase de l'art. 1<sup>er</sup> du règlement du 19 avril 1912 fixant l'organisation et les attributions de la commission de l'enseignement agricole est modifiée ainsi qu'il suit:

„Les écoles où se font des cours d'instruction ménagère seront pourvues, en outre, d'un comité de dames de trois à cinq membres.“

**Art. 2.** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 janvier 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,  
Scheurer.*

*Le chancelier,  
Kistler.*

16 janvier  
1914.

# Ordonnance

concernant

## le service d'identification judiciaire.

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction de la police,

*arrête :*

**Article premier.** Il est institué près le Bureau du commandant de la police cantonale à Berne un „service d'identification judiciaire“, qui appliquera les méthodes modernes de police criminelle pour l'identification des individus.

**Art. 2.** Outre l'anthropométrie et la photographie judiciaire, cette identification se fera par la dactyloscopie.

**Art. 3.** Seront soumis aux mensurations anthropométriques et dactyloscopiés:

- a) Tous individus condamnés à la réclusion ou à la détention dans une maison de correction;
- b) tous individus en état d'arrestation dont l'identité est incertaine, si l'agent compétent de la police judiciaire le demande;
- c) tous étrangers renvoyés au Bureau du commandant de la police cantonale pour être expulsés.

**Art. 4.** Le Bureau suisse de police centrale sert d'office central d'identification judiciaire. Les autorités bernoises correspondent avec lui par l'intermédiaire du Bureau du commandant de la police cantonale.

**Art. 5.** Le service d'identification judiciaire ne délivrera les fiches anthropométriques, les dactylogrammes, les photographies, les relevés ou reproductions d'empreintes, etc., qu'aux agents de la police judiciaire. 16 janvier  
1914.

**Art. 6.** L'organisation du service en général ainsi que les opérations d'identification à effectuer dans les districts feront l'objet de dispositions particulières qu'édictera la Direction de la police.

**Art. 7.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 11 juin 1906 concernant le service des signalements anthropométriques.

Berne, le 16 janvier 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*  
**Scheurer.**

*Le chancelier,*  
**Kistler.**

---